

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT IN APPEAL

OTTAWA, 2011-04-29. THE SUPREME COURT OF CANADA HAS TODAY DEPOSITED WITH THE REGISTRAR JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2011-04-29. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A DÉPOSÉ AUJOURD'HUI AUPRÈS DU REGISTRAIRE LE JUGEMENT DANS L'APPEL SUIVANT.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

APPEAL / APPEL :

Reasons for judgment will be available shortly at: / Motifs de jugement disponibles sous peu à :

<http://scc.lexum.org/en/2011/2011scc20/2011scc20.html>

<http://scc.lexum.org/fr/2011/2011csc20/2011csc20.html>

32968

Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada, Xin Yuan Liu, Julia McGorman and Billie-Jo Church – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Ontario Federation of Agriculture, Federally Regulated Employers—Transportation and Communications, Conseil du patronat du Québec Inc., Mounted Police Members' Legal Fund, Canadian Employers Council, Coalition of BC Businesses, British Columbia Agriculture Council, Justicia for Migrant Workers, Industrial Accident Victims Group of Ontario, Canadian Labour Congress, Canadian Police Association and Canadian Civil Liberties Association (Ont.)
2011 SCC 20 / 2011 CSC 20

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44886, 2008 ONCA 760, dated November 17, 2008, heard on December 17, 2009, is allowed and the action is dismissed without costs on this appeal or in the courts below. Abella J. is dissenting.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is not necessary to answer this question.

3. Does s. 3(b.1) of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is not necessary to answer this question.

5. Does the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16, infringe s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is not necessary to answer this question.

7. Does s. 3(b.1) of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, infringe s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

8. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is not necessary to answer this question.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44886, 2008 ONCA 760, en date du 17 novembre 2008, entendu le 17 décembre 2009, est accueilli et l'action est rejetée sans dépens dans le présent pourvoi et devant les juridictions inférieures. La juge Abella est dissidente.

Les réponses constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. La *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16, contrevient-elle à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

2. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. L'alinéa 3b.1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, contrevient-il à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

4. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

5. La *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16, contrevient-elle à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

6. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

7. L'alinéa 3b.1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, contrevient-il à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

8. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.